

N° 0054/2025  
DU 20 NOVEMBRE  
2025

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

-----  
RG :  
000732/2025/1101  
-----

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

ORDONNANCE DE  
REFERE SUR  
ASSIGNATION

**AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI  
VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ  
(20/11/2025)**

**PRESENTS :**

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi vingt novembre à huit heures ;

Président : BANIZI

Par-devant Nous, BANIZI Tchilabalo Lidaowe, juge au tribunal de commerce de Lomé, statuant en référé par délégation du président dudit tribunal ;

Greffier : GNANLE

-----  
AFFAIRE :

Avec l'assistance de Maître Yakte GNANLE, greffière ;

Société QUALI-METRO  
EXPERTISE SARL

**ONT COMPARU :**

**(SCP ELI & PIERRE)**

La société QUALI-METRO EXPERTISE SARL au capital social de 1 000 000 francs CFA, ayant son siège social à Agoè Madjikpeto, non loin de l'Ecole La Fabienne, 05. BP 85 Lomé Togo tél 91 44 94 42, [qualimetroexpertises@gmail.com](mailto:qualimetroexpertises@gmail.com) représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite société, ayant pour Conseil la SCP ELI & PIERRE, Société d'Avocats au Barreau du Togo ;

C/

Monsieur ATIKPO  
Komla Mawuéna

**(Me BABALIMA)**

-----  
Objet :

Autorisation  
d'accomplissement de  
formalité de publicité

**Demanderesse d'une part ;**

Monsieur ATIKPO Komla Mawuéna, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé, assisté de maître BABALIMA Kossoga Tiibé, avocat au Barreau du Togo ;

**Défendeur d'autre part ;**

La demanderesse Nous expose que par exploit d'huissier de justice daté du 13 octobre 2025, elle a servi assignation au défendeur, d'avoir à comparaître par-devant la juridiction des référés du tribunal de commerce de Lomé pour voir statuer sur les demandes ci-après :

- ✓ Déclarer vains les moyens, prétentions et arguments du défendeur ;
- ✓ Le débouter en conséquence de toutes ses demandes, fins et conclusions;
- ✓ Autoriser le sieur DALOUBA Ouyi à accomplir toutes les formalités usuelles en vue du changement du gérant auprès du Centre de Formalité des Entreprises ;
- ✓ Ordonner au Directeur du centre de Formalités des Entreprises de procéder, au vu de l'expédition de la décision à intervenir, au changement du Gérant et de faciliter les formalités de publicité de la nomination du sieur DALOUBA Ouyi Comme nouveau Gérant de la société QUALI-METRO EXPERTISES SARL ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP ELI & PIERRE, société d'avocats aux offres de droit.

Le conseil du défendeur dans ses écritures datées du 30 octobre 2025, formule les demandes suivantes :

Au principal et en la forme :

- ✓ Déclarer l'acte d'assignation du 13 Octobre 2025 nul et de nuls effet par application des dispositions de l'article 22 du code de procédure civile ;
- ✓ Déclarer la présente action irrecevable par application des dispositions de l'article 18 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales au Togo ;

Subsidiairement au fond :

- ✓ Donner acte au défendeur de ce qu'il ne s'est jamais opposé au changement de gérant et qu'il produit, avec les présentes, copie de sa pièce d'identité ;
- ✓ Dire et juger que préalablement au changement de gérant, le sieur DALOUBA Ouyi est tenu de communiquer au défendeur l'ensemble des bilans et pièces justificatives comptables depuis la création de la société jusqu'à la décision à intervenir ;
- ✓ Ordonner un audit des comptes de la société depuis sa création jusqu'à la décision à intervenir ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître BABALIMA K. Tiibe, avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit.

### **SUR CE,**

Nous, BANIZI Tchilabalo Lidaowe, juge au tribunal de commerce de Lomé, statuant en référé par délégation du président dudit tribunal ;

## **I- EXPOSE DU LITIGE**

### **A- FAITS CONSTANTS**

Par acte sous seing privé en date du 8 septembre 2021, les nommés ASSIH Agnitou, DALOUBA Ouyi, BANAEWAI Essossimna et ATIKPO Komlan Mawuena, ont créé la société dénommée QUALI-METRO EXPERTISES SARL dont le siège social est fixé à Agoè Madjikipéto non loin de l'Ecole la Fabienne à l'adresse postale 05 BP 85 Lomé-Togo Tél. : 91 44 94 42, avec un capital d'un million (1 000 000) francs CFA réparti en 25 parts égales pour chaque associé à raison de 10.000 francs CFA la part. Le

sieur ATIKPO Komla Mawuéna a été désigné gérant statutaire pour une durée de quatre ans.

Le 27 août 2022, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, monsieur DALOUBA Ouyi a été nommé gérant, en remplacement de monsieur ATIKPO Komla Mawuéna qui, pour des raisons professionnelles, ne résidait plus en permanence sur le territoire togolais. Ce remplacement a fait l'objet d'un procès-verbal signé par les quatre associés.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité requises à la suite de ce changement de gérant, des divergences sont apparues relativement à la remise de la pièce d'identité de l'ancien au nouveau.

C'est dans ces circonstances que la juridiction de céans a été saisie.

### **B- SAISINE**

Par exploit d'huissier de justice daté du 13 octobre 2025, la société QUALI-METRO EXPERTISE, SARL au capital social de 1 000 000 francs CFA, ayant son siège social à Agoè Madjikpeto, non loin de l'Ecole La Fabienne, 05. BP 85 Lomé Togo tél 91 44 94 42, [qualimetroexpertises@gmail.com](mailto:qualimetroexpertises@gmail.com) représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite société, ayant pour Conseil la SCP ELI & PIERRE, Société d'Avocats au Barreau du Togo, a servi assignation à monsieur ATIKPO Komla Mawuéna, demeurant et domicilié en France, de passages réguliers à Lomé, d'avoir à comparaître par-devant la juridiction des référés du tribunal de commerce de Lomé pour voir statuer sur les demandes ci-après.

### **C- OBJET DU LITIGE**

L'objet du litige, constitué des demandes formulées par les deux parties litigantes, se présente comme suit.

Dans son exploit d'assignation comme dans ses écritures ultérieures, la demanderesse sollicite qu'il plaise à ce siège présidentiel des référés :

- ✓ Déclarer vains les moyens, prétentions et arguments du défendeur ;
- ✓ Le débouter en conséquence de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- ✓ Autoriser le sieur DALOUBA Ouyi à accomplir toutes les formalités usuelles en vue du changement du gérant auprès du Centre de Formalité des Entreprises ;
- ✓ Ordonner au Directeur du centre de Formalités des Entreprises de procéder au vu de l'expédition de la décision à intervenir, au changement du Gérant et de faciliter les formalités de publicité de la nomination du sieur DALOUBA Ouyi Comme nouveau Gérant de la société QUALI-METRO EXPERTISES SARL ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de ELI & PIERRE, société d'avocats aux offres de droit.

Dans ses uniques écritures responsives datées du 30 octobre 2025, le défendeur formule les demandes suivantes :

Au principal et en la forme :

- ✓ Déclarer l'acte d'assignation du 13 Octobre 2025 nul et de nuls effet par application des dispositions de l'article 22 du code de procédure civile ;
- ✓ Déclarer la présente action irrecevable par application des dispositions de l'article 18 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales au Togo ;

Subsidiairement au fond :

- ✓ Donner acte au défendeur de ce qu'il ne s'est jamais opposé au changement de gérant et qu'il produit, avec les présentes, copie de sa pièce d'identité ;
- ✓ Dire et juger que préalablement au changement de gérant, le sieur DALOUBA Ouyi est tenu de

communiquer au défendeur l'ensemble des bilans et pièces justificatives comptables depuis la création de la société jusqu'à la décision à intervenir ;

- ✓ Ordonner un audit des comptes de la société depuis sa création jusqu'à la décision à intervenir ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître BABALIMA K. Tiibe, avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit.

#### **D- MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Pour soutenir ses demandes, la société QUALI-METRO SERVICES SARL affirme que le refus du défendeur de remettre sa pièce d'identité en vue de permettre aux institutions compétentes de procéder aux modifications requises est injustifié, d'autant plus qu'il est l'organisateur de l'assemblée générale au cours de laquelle son remplacement a été décidé.

En conséquence, elle demande qu'il soit fait droit à ses demandes listées ci-dessus.

En réaction, dans ses écritures du 30 octobre 2025, le sieur ATIKPO Mawuna Komla, assisté de maître BABALIMA Kossoga Tiibe, avocat au barreau du Togo, développe une exception de nullité, une fin de non-recevoir et des défenses au fond.

Mais avant de développer ses moyens de défenses, le défendeur donne quelques précisions factuelles.

Il explique qu'entre 2022 et 2023, c'est lui-même qui n'a cessé de rappeler au nouveau gérant la nécessité de procéder à la régularisation de sa désignation au niveau des administrations publiques. Il précise que lors d'une rencontre physique avec le nouveau gérant pour en

parler, il a profité pour solliciter la transmission de l'ensemble des documents de gestion de fait : justificatifs comptables, relevés bancaires, contrats, bilans, procès-verbaux d'assemblée. Mais il a essuyé un refus inexpliqué, même après avoir mandaté un juriste local pour initier une médiation.

D'autres tractations ont eu lieu, y compris en présence d'un notaire unilatéralement désigné par les autres associés.

Revenant à ses moyens de droit, il soutient, en ce qui concerne l'exception de nullité de l'exploit d'assignation, qu'il la tire de la violation de l'article 22 du code de procédure civile en ce qu'il apparait de cet acte introductif d'instance que la présente action aurait été initiée à la requête de la Société QUALI-METRO EXPERTISES représentée par son représentant légal. Or, précise le défendeur, il se trouve que jusqu'à preuve du contraire et en l'absence de toute modification des statuts et auprès du Centre des Formalités des Entreprises, il est, et demeure, à ce jour le seul représentant légal de ladite société. N'ayant pas initié la présente action au nom de la société et qui plus est contre sa propre personne, il s'en suit que la présente action a été initiée de toute évidence par une personne qui n'avait nullement qualité pour représenter et agir au nom de la société, ce qui explique sans nul doute que cette personne n'ait pas été nommément désignée dans l'acte introductif d'instance. Mieux, la présente action vise, est-il dit dans l'acte introductif d'instance, à autoriser le sieur DALOUBA Ouyi à accomplir toutes les formalités usuelles en vue du changement du gérant auprès du Centre de formalités des Entreprises et ordonner au Directeur dudit centre à y procéder au vu de l'expédition de la décision à intervenir. Pour lui, il est clair, au regard de l'acte introductif d'instance, qu'à ce jour le sieur DALOUBA Ouyi n'est pas encore habilité à représenter la société demanderesse et ne peut donc pas encore initier une quelconque action au nom de celle-ci.

Le défendeur en conclut que la présente action devrait être purement et simplement déclarée nulle et de nuls effets pour défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, conformément à l'article 22 du Code de procédure civile.

Dans la progression de son analyse, le défendeur soutient qu'au cas où par extraordinaire et par pure hypothèse d'école la juridiction présidentielle déclarait la présente action valable, elle devra la déclarer purement et simplement irrecevable.

Abordant donc la fin de non-recevoir, le défendeur s'appuie sur les dispositions de l'article 18 nouveau de la loi instituant les juridictions commerciales au Togo selon lesquelles « à peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze jours de la date de l'exploit d'assignation».

Il relève qu'en l'espèce, l'exploit d'assignation lui a été délaissé par acte en date du 13 Octobre 2025 pour comparaître à l'audience du 30 Octobre 2025 ; délai au-delà des quinze jours fixés par la loi. En conséquence, il demande que cette action soit déclarée irrecevable.

Au fond, le défendeur se défend de s'opposer au changement de gérant en refusant de produire la copie de sa carte nationale d'identité en vue des formalités de changement auprès du centre des formalités des entreprises (CFE).

Il explique qu'il s'est abstenu de communiquer ladite pièce en raison du refus du sieur DALOUBA Ouyi de lui communiquer les pièces comptables et les bilans de la gestion de fait qu'il a assurée jusqu'à ce jour.

Il affirme avoir toujours manifesté sa bonne foi et sa bonne volonté à coopérer avec ses coassociés de sorte qu'il est disposé à produire dans le cadre de la présente procédure la copie de sa pièce d'identité.

Il demande que la juridiction de céans lui en donne acte.

Enfin, le défendeur sollicite qu'il plaise à ce tribunal, préalablement au changement de gérant dans les statuts et auprès du centre des formalités des Entreprises, d'enjoindre reconventionnellement au sieur DALOUBA Ouyi de lui produire l'ensemble des bilans et autres pièces comptables depuis la création de la société à ce jour, et ce, sous astreintes de 100 000 FCFA par jour de résistance et ordonner un audit des comptes de la société depuis sa création.

En réplique, la demanderesse réfute les moyens de forme dirigés contre son action.

S'agissant de la nullité de l'exploit d'assignation, elle répond que par principe, les formalités de publicité en matière sociétale sont destinées à informer les tiers et à leur rendre opposable les décisions ou actes objet de la publicité. Quant aux associés, lesdites décisions leurs sont opposables dès leur adoption sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité supplémentaire.

Or, précise-t-elle, en l'espèce, il reste constant que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 août 2022 convoquée par le défendeur en sa qualité de Gérant à l'époque, sa démission a été portée à l'ordre du jour, débattue, acceptée et signée par les associés y compris lui-même et il a été pourvu à son remplacement par le sieur DALOUBA Ouyi avec pour mission de réorganiser la société.

Dès lors, conclut la demanderesse, le non-accomplissement des formalités au CFE du fait de l'obstruction du défendeur matérialisée par son refus de mettre à disposition sa pièce d'identité ne saurait induire la nullité de l'acte introductif d'instance en ce que dès sa nomination par l'assemblée générale extraordinaire, le nouveau gérant a, à l'égard des associés, les pleins pouvoirs pour représenter ladite société ; cette

nomination et les pouvoirs qui y sont afférents sont opposables à tous les associés y compris le défendeur.

Elle demande donc qu'il plaise à la juridiction des référés rejeter cette exception de procédure.

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée du non-respect du délai d'ajournement, la demanderesse précise que les dispositions de la loi n°2020-002 du 7 janvier 2020 portant modification de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise n'excluent pas l'application des dispositions du code de procédure civile, d'autant plus que la même loi instituant les juridictions commerciales précise clairement en son article 4 que « sans préjudice des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont régies par le code portant organisation judiciaire et le code de procédure civile ».

Elle indique également que l'article 64 du code de procédure civile fait bénéficier des délais de distance dans des cas spécifiques à certaines parties, soit pour comparaître, soit pour exercer un recours. Elle accorde un délai de distance d'un mois pour les personnes qui demeurent hors du Togo, dans un Etat desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale au Togo.

La défenderesse explique qu'en l'espèce, le défendeur, du fait qu'il ne demeure pas au Togo mais plutôt en France, bénéficie des délais de distance de sorte que le délai d'ajournement de quinze jours fixé par la loi instituant les juridictions commerciales mais plutôt par tout délai raisonnable susceptible de permettre au défendeur de comparaître à l'audience et d'organiser utilement sa défense.

Elle demande, en conséquence, que cette fin de non-recevoir soit également rejetée.

Au fond, la demanderesse déclare prendre acte de la production par le défendeur de sa pièce d'identité.

S'agissant de la demande reconventionnelle tendant à la production d'un certain nombre de pièces, la demanderesse soutient qu'aux termes de la loi, seuls les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion portant sur les trois (03) derniers exercices sont communicables aux associés. Or, précise-t-elle, ces pièces qui sont disponibles au siège de la société et sont accessibles dans les conditions de fond et de forme prévues par les articles 344 et 345 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE). Elle réitère qu'en tout état de cause, ces pièces sont disponibles au siège social et le défendeur peut en obtenir copie en respectant les procédures légales et statutaires.

Enfin, sur la demande d'audit des comptes depuis sa création, la demanderesse fait observer non seulement que cette demande est irrecevable dès lors qu'elle est dépourvue de base légale puisqu'il n'existe nulle part dans la loi un droit reconnu aux associés d'exiger un audit général de la gestion de la société mais exclusivement « la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion » (Art. 159 de l'AUSCGIE).

## **II- ANALYSE**

### **A- EN LA FORME**

#### **1) Sur l'exception de nullité de l'exploit d'assignation**

Le défendeur sollicite le prononcé de la nullité de l'exploit d'assignation pour défaut de capacité ou de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, en ce que la société QUALI-METRO EXPERTISES a déclaré dans son exploit d'assignation qu'elle est représentée par son représentant légal, alors que, selon lui, il demeure à ce jour seul habilité à représenter légalement cette société.

C'est à tort.

En effet, s'il est vrai, ainsi qu'il ressort des énonciations de l'article 124 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) que « la désignation ou la cessation des fonctions des dirigeants sociaux doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier », il convient de faire observer que cette publicité répond uniquement à la nécessité d'information des tiers, les associés étant en revanche liés par les décisions collectives dès lors qu'elles ont été prises dans les conditions fixées par la loi.

En l'espèce, il est incontesté que par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 27 août 2022, les associés de la société QUALI-METRO EXPERTISES ont désigné l'associé DALOUBA Ouyi comme gérant de ladite société, en remplacement de monsieur ATIKPO Mawuena Komlan.

Même si, en raison du défaut d'accomplissement des formalités de publicité requises, le sieur ATIKPO Mawuena Komlan demeure, à l'égard des tiers, le représentant légal de la société QUALI-METRO EXPERTISES, en revanche, entre associés, c'est-à-dire dans les rapports internes à la société, en raison du caractère contraignant des délibérations des assemblées générales, le gérant désigné est réputé être le représentant légal de cette société à compter de l'assemblée générale extraordinaire susmentionnée. En conséquence, l'ex gérant, sieur ATIKPO Mawuena Komlan, qui a participé à l'assemblée générale ayant décidé de son remplacement, ne peut valablement soutenir qu'il demeure le représentant légal de ladite société.

C'est donc à tort qu'il se prévaut de ce défaut de publicité pour solliciter la nullité de l'exploit d'assignation. Dès lors, il convient de rejeter cette exception de procédure.

## **2) Sur la fin de non-recevoir tirée du non-respect du délai d'ajournement**

Le défendeur sollicite que l'action intentée contre lui soit déclarée irrecevable en raison du non-respect du délai d'ajournement de quinze jours par la demanderesse.

S'il est vrai que l'article 18 de la loi instituant les juridictions commerciales exige que le délai d'ajournement soit d'un maximum de quinze (15) jours, l'article 4 de la même loi précise que « sans préjudice des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont régies par le code portant organisation judiciaire et par le code de procédure civile ».

Or, il ressort de l'article 64-3° du code de procédure civile que « les délais ordinaires de comparution, d'opposition, d'appel, de pourvoi en cassation, de requête civile sont augmentés de ... un mois pour les personnes qui demeurent hors du Togo, dans un Etat desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale au Togo ».

Le défendeur ATIKPO Mawuena Komlan résidant en France, un pays ayant une desserte aérienne régulière avec le Togo, le délai d'ajournement de quinze jours fixé par la loi instituant les juridictions commerciales devait être augmenté du délai de distance d'un mois.

La juridiction des référés de céans relève que même si l'augmentation faite par la partie demanderesse est insuffisante par rapport au délai de distance d'un mois prévu par le code de procédure civile, le défendeur, qui exigeait plutôt que l'ajournement soit comprimé dans les quinze jours prévus par la loi instituant les juridictions commerciales, ne peut pas se prévaloir d'une extension insuffisante.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, de recevoir l'action de la société QUALI-METRO EXPERTISES, et de statuer au fond.

## **B- AU FOND**

### **3) Sur le donné acte**

Le défendeur a produit, en même temps que ses conclusions responsiveness, copie de son passeport togolais, afin de répondre à la demande formulée par la société QUALI-METRO EXPERTISES.

La juridiction présidentielle de céans lui en donne acte.

### **4) Sur la demande reconventionnelle du défendeur**

Le défendeur sollicite qu'il soit ordonné au défendeur de lui communiquer l'ensemble des bilans et pièces justificatives comptables depuis la création de la société jusqu'à la décision à intervenir. La demanderesse s'y oppose en s'appuyant sur les articles 344 et 245 de l'AUSCGIE en ce que ces pièces sont disponibles au siège social et qu'il incombe au défendeur de les chercher en se conformant aux exigences légales.

L'article 344 de l'AUSCGIE dispose que « les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication ».

Cet article confère aux associés un droit à l'information qui est permanent et un droit à la communication qui s'exerce dans le cadre des assemblées générales

Cependant, il y a lieu de relever que dans le cadre de la présente procédure, en demandant communication des pièces susmentionnées, le défendeur n'agit pas en tant qu'associé mais en sa qualité de gérant statutaire, responsable du fonctionnement de la société vis-à-vis des tiers.

En effet, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 2022 qu'à cette assemblée générale, le bilan de la société a été présenté par le sieur DALOUBA Ouyi, ce qui signifie que ce dernier avait la gérance effective de la société avant ladite

assemblée générale, c'est-à-dire, quelques mois seulement après sa création. Il a donc eu à accomplir des actes engageant la société alors que le défendeur demeure, jusqu'à ce jour, vis-à-vis des tiers, le gérant de la société. C'est donc en cette qualité, et à bon droit, qu'il demande communication des bilans et pièces comptables justificatives depuis la création de la société jusqu'à ce jour.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **5) Sur la demande d'audit des comptes de la société depuis sa création**

Le défendeur sollicite qu'il plaise au juge des référés ordonner l'audit des comptes de la société depuis sa création.

Cependant, la juridiction des référés de céans fait observer que l'article 159 de l'AUSCGIE ne permet aux associés détenant, individuellement ou se regroupant, au moins le dixième du capital social, de demander que l'expertise portant sur une ou plusieurs opérations de gestion.

En l'espèce, le défendeur n'a pas spécifié une ou plusieurs opérations de gestion mais demande une expertise globale s'étendant sur plusieurs exercices ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions légales susvisées.

En tout état de cause, il lui appartient, à partir de l'analyse des documents comptables sollicités et obtenus, de demander ultérieurement l'expertise de gestion des opérations qu'il estimerait obscures.

En l'état, cette demande mérite rejet.

#### **6) Sur l'exécution provisoire**

Les ordonnances de référés sont, de plein droit, exécutoires par provision, en application de l'article 161

du code de procédure civile. Il en sera ainsi de la présente.

### **7) Sur les dépens**

En application de l'article 296 alinéa 3 du code de procédure civile, il y a lieu de dire que les dépens de la présente instance seront à la charge de la société QUALI-METRO EXPERTISE, le défendeur ayant partiellement obtenu gain de cause en ses demandes reconventionnelles.

### **PAR CES MOTIFS**

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

### **EN LA FORME**

Rejetons l'exception de nullité de l'exploit d'assignation ;

Rejetons également la fin de non-recevoir tirée du non-respect du délai d'ajournement ;

Recevons QUALI-METRO EXPERTISES SARL en son action ;

### **AU FOND**

Donnons acte au défendeur, monsieur ATIKPO Mawuéna Komla de ce qu'il a produit au dossier son passeport togolais pour faciliter les démarches de changement de gérant auprès des administrations publiques ;

Déclarons caduque la demande tendant à ordonner la production de cette pièce ;

Ordonnons à monsieur DALOUBA Ouyi de communiquer au défendeur l'ensemble des bilans et pièces justificatives

comptables depuis la période de sa gestion de fait jusqu'à ce jour ;

Mettons les dépens à la charge de QUALI-METRO EXPERTISES SARL ;

Disons la présente ordonnance de plein droit exécutoire par provision ;

Déboutons les parties du surplus de leurs prétentions ;

Et avons signé avec la Greffière./.